



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification du plan  
local d'urbanisme (PLU) de Saint-Pierre-le-Moûtier (58)**

n°BFC-2019-2417

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2417 reçue le 20/12/2019, déposée par la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier (58), portant sur la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24/01/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre en date du 29/01/2020 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification du PLU de la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier (superficie de 4767 ha, population de 1957 habitants en 2017 (donnée INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 06/01/2015, fait partie de la communauté de communes du Nivernais bourbonnais et relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Nevers en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- modifier le zonage du PLU, en reclassant de 2AU à 1AU une parcelle située en périphérie du bourg, pour permettre l'aménagement d'un lotissement dans le cadre d'une opération d'ensemble ;
- modifier en conséquence le contenu de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des « Prés-Manoirs » qui concerne le secteur (4,1 ha) ;
- modifier le règlement de la zone UEA (article UE 2) réservée aux activités autoroutières, pour permettre l'implantation de commerces ou de structures de restauration sur l'aire d'autoroute ;
- modifier le règlement de la zone A concernant la pente des toitures des bâtiments agricoles afin de réduire l'impact sur le paysage ;
- procéder à d'autres modifications du règlement de la zone 1AU d'ordre mineur, portant sur les distances d'implantation par rapport aux limites séparatives, sur la hauteur maximale des constructions et sur le stationnement des véhicules ;

### **2. Caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées :**

Considérant que le projet de SCoT du Grand Nevers prévoit dans son document d'orientations et d'objectifs (DOO) une densité moyenne à rechercher de 15 logements/ ha pour les pôles de proximité, dont fait partie la commune, qu'il conviendrait d'intégrer dans l'OAP des « Prés-Manoirs » (4,1 ha), en revoyant à la hausse les

objectifs actuels d'accueil (16 logements en collectif sur 3000m2 et 16 lots sur le reste), afin de satisfaire aux orientations définies dans le SCoT en matière de gestion économe du foncier ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire qui concernent la commune, notamment la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Val d'Allier du pont des Lorrains au pont de Veurdre » et la ZNIEFF de type II « Forêts et étangs du Perray » ;

Considérant que la zone pressentie pour le reclassement en zone 1AU est située hors des enveloppes probables de présence de zones humides relevées sur la commune ; il conviendra de vérifier l'absence de zone humide sur les parcelles concernées lors des stades ultérieurs du projet ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'apparaît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 les plus proches, notamment les zones de protection spéciales (ZPS) « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » et « Val d'Allier Bourbonnais » (partie nord), situés à plus de 1,5 km ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme ne paraît pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant que les modifications apportées ne concernent pas de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que la modification du PLU du document d'urbanisme ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification du PLU de Saint-Pierre-le-Moûtier (58) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18 février 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)